



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille le

18 JUL. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
☎ 91.15.69.35
PA/BN
n°157-2010 PC

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX EN PROVENCE
CONCERNANT LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DU BIOGAZ ;
LE FONCTIONNEMENT DES CASIERS EN BIORÉACTEURS ET LES INSTALLATIONS
DE CONCASSAGE-CRIBLAGE DE MATÉRIAUX SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE
DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)
SISE PLATEAU DE L'ARBOIS À AIX EN PROVENCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-156/43-2000 A du 19 juin 2001 autorisant la Présidente de la Communauté du Pays d'Aix en Provence (CPA) à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu dit "Jas de Maroc" à l'Arbois sur la Commune d'AIX EN PROVENCE,
- VU** la demande de la Présidente la Communauté du Pays d'Aix en Provence (CPA) en date du 26 avril 2008 complétée le 5 mai 2009 concernant notamment la valorisation du biogaz de l'ISDND,
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date 11 septembre 2008,
- VU** l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 juillet 2009,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 avril 2010,
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 26 avril 2010,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010,
- VU** la lettre de la Communauté du Pays d'Aix en date du 28 juin 2010,
- VU** le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juillet 2010,
- Considérant** que l'exploitation du site en mode bioréacteur permet d'optimiser l'opération de valorisation du potentiel énergétique du site,

.../...

Considérant les mesures prescrites permettent de minimiser au maximum les risques et les impacts sur l'environnement des nouveaux équipements de l'ISDND,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté du Pays d'Aix en Provence (CPA), dont le siège est situé Hôtel de Boadès, 8. Place Jeanne d'Arc 13100 - AIX EN PROVENCE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, et les installations détaillées dans les articles suivants, situées au lieu dit "Jas de Maroc" à l'Arbois sur la Commune d'AIX EN PROVENCE et autorisées par arrêté préfectoral n° 2001-156/43-2000-A du 19 juin 2001.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-156/43-2000-A du 19 juin 2001 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | A, D, S, C, N | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|-----------|---------------|---|------------------------------------|
| 322 - B2 | A | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - traitement - décharge ou dépositaire | 180 000 tonnes par an |
| 2180 - 1b | D | Compostage - Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes | 10 t/j ou 3 500 t/an de compost |
| 2515 - 1 | A | Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres minéraux naturels | > 200 kW |
| 2910 - B | A | Installation de combustion lorsqu'elle consomme seul ou en mélange du biogaz (Torchère et installations de valorisation 3 x 3,375 MW) | 10,125 MW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aix-en-Provence, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Surface | Casiers | Lieux-dits |
|-----------------|------------------|---------|-------------------|-------------------------|
| Aix-en-Provence | LB 94a - | 31,1 ha | Ancienne décharge | Jas de Maroc - L'Arbois |
| | LB 94b - 69 - 70 | | Zone Ouest | |
| | LB 94c - | | Zone Sud | |

ARTICLE 1.2.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Cette autorisation vaut pour la création de 2 zones d'exploitation d'une surface d'emprise globale de 22 ha situées au Sud et à l'Ouest de l'ancien centre d'enfouissement technique de l'Arbois. Ces 2 zones sont divisées en trois casiers, Casier Sud (5 ha), Casier Ouest amont (7 ha) et Casier Ouest Aval (10 ha) qui permettront d'accueillir la quantité de déchets ci-après :

- casier sud : 560 000 m³
- casier ouest amont : 980 000 m³
- casier ouest aval : 1 200 000 m³ environ
- **TOTAL :** 2 740 000 m³

La hauteur maximale du remblai n'excède pas la cote 242 NGF pour la partie sud et la cote 233 NGF pour le bassin ouest amont et 228 NGF pour le bassin Ouest aval.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2015. La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. Elle inclut la phase finale de remise en état du site et exclut la phase de suivi.

Pendant cette période, le centre est exploité en deux phases successives correspondant à l'utilisation des deux casiers ouest amont et ouest aval.

Toutefois, la période d'exploitation administrative ne prendra fin qu'à l'issue de la procédure de fin d'exploitation définie par l'article R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

ARTICLE 1.4.2. - PÉRIODE DE SUIVI

La gestion de l'installation sera poursuivie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, pendant la période de post-exploitation, durant laquelle aucun apport de déchets n'est plus réalisé, mais où les dispositifs destinés à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 (livre V, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}) du Code de l'Environnement sont maintenus en service, d'une durée minimale de 30 ans après la fin de la remise en état.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant doit se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux articles L.516-1 et R.516-2 à R.516-6 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux circulaires d'application du 28 mai 1996 et 23 avril 1999, le dossier de demande d'autorisation prévoit un calcul des garanties financières suivant une approche forfaitaire globalisée.

Montant des garanties financières : 3,621 millions euros (valeur avril 1999)

$$\{[(180\ 000 \times 10^6 \times (120 - (180\ 000/10\ 000)) + 1,5)] / 6,55957\} \times (1 + 19,6\ \%) = 3,621\ \text{M€ TTC valeur avril 1999}$$

Indice TP 01 d'avril 99 = 413,6

Dernier indice connu : juin 2009 = 622,3.

Montant total des garanties à constituer pour la période quinquennale à compter de la notification du présent arrêté :

5,45 millions euros TTC (valeur juin 2009).

Durant la période post-exploitation, l'atténuation des garanties financières est la suivante :

- n + 1 à n + 5 = - 25 %
- n + 6 à n + 15 = - 25 %
- n + 16 à n + 30 = - 1 % par an
- n = année d'arrêt d'exploitation

ARTICLE 1.6.3. - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont certifiées par un document attestant leur constitution établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, en cours de validité et à la valeur datée du dernier indice public TP01 (juin 2009). Les garanties financières sont établies par périodes quinquennales.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à 6, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse la demande de changement d'exploitant au préfet avec les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est la vocation naturelle du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 31/12/04 | Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 24/12/02 | Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 17/07/00 | Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 08/01/98 | Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées |
| 09/09/97 | Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés modifié |
| 25/07/97 | Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclarations sous la rubrique 2910 |
| 30/06/97 | Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2515-1 |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 23/04/99 | Circulaire du 23 avril 1999 relative aux modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets |
| 10/12/03 | La circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées - installations de combustions utilisant du biogaz. |

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. - CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut faire effectuer des contrôles et des analyses afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les contrôles et analyses sont réalisées par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement ou, à défaut, par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles ou analyses ainsi que ceux prescrits pour les mêmes opérations par le présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

La conception générale des installations : répartition des volumes, pentes et modelés des talus, arases des terrassements ... doivent accompagner la géomorphologie naturelle du site et permettre une bonne intégration paysagère de l'installation.

ARTICLE 2.3.2. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.3. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 2.5.1. - RONGEURS ET AUTRES ANIMAUX

Le centre est mis en état de dératisation permanente, des mesures sont prévues pour éviter la prolifération d'insectes ou d'oiseaux, dans le respect de la protection des espèces. Une évaluation de la fréquentation de l'installation des oiseaux détritviores est effectuée annuellement et un bilan quinquennal établi.

L'exploitant veille à limiter autant que possible la présence de mares ou de flaques sur le site.

Des dispositions particulières sont prises afin de lutter contre la prolifération d'organismes, notamment les moustiques, dans et à proximité immédiate des ouvrages de gestion des eaux.

ARTICLE 2.5.2. - CHIFFONNAGE ET RÉCUPÉRATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération ne sont pas autorisées dans l'installation au titre du présent arrêté.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires de modification des conditions d'exploitation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|-----------------------|-------------------------|
| 11.2.5.1 | Niveaux sonores | Tous les 5 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|--|---|
| 1.6.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Dès la notification du présent arrêté puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01 |
| | - Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| 11.4.1 11.4.2 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuel Annuelle |
| 11.4.5 | Bilan de fonctionnement | Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, dans tous les cas préciser la date limite de remise du prochain bilan) |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- Vitesse et direction du vent
- Température

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Toute odeur perçue en limite de l'installation doit être efficacement combattue. En cas d'échec des solutions mises en oeuvre, le stockage des déchets est interrompu jusqu'à sa complète disparition.

L'exploitant doit veiller en particulier à placer les matières en compostage dans des conditions aérobies.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. - ENVOLS

Article 3.1.4.1. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-----------------------|--------------------------|-------------------------|-------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | Torchère | 500 m ³ /h | Biogaz | 5,85 | 1,06 | 500 | Entre 3 et 8 |
| Conduit N° 2 | Torchère | 2 000 m ³ /h | Biogaz | 6,8 | 1,7 | 2 000 | 10 |
| Conduit N° 3 - 4 et 5 | Groupes électrogènes | 1,485 MW totale | biogaz | 9 | DN 400 | 5 895 | 25 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 1 et 2 | Conduit n° 3 - 4 - 5 |
|---|-------------------|------------------------|
| Concentration en O ₂ | 11 | 5 |
| Poussières | - | 50 |
| SO ₂ | 300 | - |
| NO _x en équivalent NO ₂ | - | 525 |
| CO | 150 | 1 200 |
| HCl | 50 | |
| HF | 4 | |
| COVNM | 20 | 50 |
| Hg et ses composés (gazeux et particulaires) | 0,05 | |
| Cd + Tl et leurs composés (gazeux et particulaires) | 0,05 | |
| Dioxines et furannes (*) | | 0,1 ng/Nm ³ |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (gazeux et particulaires) | 0,5 | |

(*) mesure annuelle par permutation sur l'un des 3 conduits de cheminée concernés.

ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux | Conduit N° 1 en g/h | Conduit N° 2 en g/h | Conduit N° 3 - 4 - 5 en kg/j |
|---|---------------------|---------------------|------------------------------|
| Poussières | | | 7 |
| SO ₂ | 150 | 600 | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | | | 75 |
| CO | 75 | 300 | 170 |
| HCl | 25 | 100 | |
| HF | | | |
| COVNM | 10 | 40 | 7 |
| Hg et ses composés (gazeux et particulaires) | 0,025 | 0,1 | - |
| Cd + Tl et leurs composés (gazeux et particulaires) | 0,025 | 0,1 | - |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (gazeux et particulaires) | 0,025 | 0,1 | - |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m3) | Débit maximal journalier (m3) |
|-----------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| Eau de surface (réseau SCP) | 1 500 | 4 |

ARTICLE 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

ARTICLE 4.1.4. - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales non polluées
- Eaux pluviales polluées
- Eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|-----------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées |
| Exutoire du rejet | Thalweg |
| Traitement avant rejet | Décantation |
| Milieu naturel récepteur | Ravin de la Bayle |

Article 4.3.5.1. - Repères internes

| | |
|--|-----------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : 2 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées |
| Traitement avant rejet | Décantation |
| Conditions de raccordement | Fossé jusqu'au bassin n°1 |

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. - Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. - Equipements

En tant que de besoin, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|----------------------|--|
| pH | 5,5 < < 8,5 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| MEST | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 3 mois de production et/ou 50 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. - ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients de la décharge et affiché sur un panneau à grande échelle à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent conduire au dépôt de terre, et a fortiori de déchets, sur la voie publique.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,5 m.

Afin de faciliter l'accès et le déplacement à l'intérieur du centre aux véhicules d'incendie et de secours, il est créé un accès direct de la route à la zone sud avec un portail de six mètres de large.

De même, des pistes périphériques au pied et en crête des digues, avec des rampes d'accès, doivent permettre aux véhicules susvisés d'accéder, par tout temps, en tout point des zones d'exploitation.

Article 7.2.1.1. - Accès

L'accès au centre est interdit à toutes personnes non autorisées.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux, tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès doit être équipé d'un dispositif s'opposant à la pénétration de tout véhicule sans l'accord du poste de garde.

L'accès principal du site est fermé par un portail, équipé d'une surveillance vidéo renvoyée au système de télésurveillance.

Les autres accès du site sont équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès sont placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins. Ces portails sont équipés de serrures "DFCI".

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

Article 7.2.1.2. - Gardiennage et Poste de garde

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le poste est équipé de systèmes de manœuvre de la barrière de contrôle des entrées et de consultation du résultat des pesées, du contrôle de la radioactivité.

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage est assuré par des préposés dûment habilités. En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils font des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations. Tout événement anormal, incident ou accident fait l'objet d'un compte rendu écrit, archivé pendant 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission est plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie, en particulier la surveillance des lieux d'exploitation en cours : alvéoles, postes de tri, stockages... L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2. - INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information au public sur lequel sont inscrit dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "Installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement Livre V, titre V ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 7.2.2.1. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.3. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI-120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.4. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4.1. - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. - STOCKAGE DE CARBURANT

Tout stockage de carburant ou de lubrifiant est réalisé sur une cuvette de rétention, étanche aux produits considérés. L'étanchéité de cette cuvette est vérifiée conforme à la réglementation en vigueur.

Tout transvasement de carburant ou de lubrifiant est effectué sur une aire étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir un déversement accidentel.

ARTICLE 7.2.6. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit réaliser une analyse du risque foudre (ARF), par un organisme compétent, dès réception de l'arrêté.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant fait réaliser une étude technique avant le 1er janvier 2012, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 7.2.7. - SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.8. - AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

CHAPITRE 7.3. - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. - Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité réalisé en liaison avec les services de incendie et de secours (un exemplaire est communiqué au service prévention du SDIS 13). Il est tenu à jour et affiché à l'entrée du site. Il doit faire apparaître l'ensemble des moyens de secours disponibles.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des accès de secours incendie en pourtour de site doivent être signalés et numérotés.

Les plans de réseau biogaz doivent être tenus à jour et à disposition des services incendie.

ARTICLE 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. - ACCÈS AU SITE

Un affichage sous forme de panneaux spécifie les interdictions et les risques encourus. La clôture prévue à l'article 7.2.1 est pourvue des accès « incendie » définis avec les services d'incendie et de secours afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie.

Les accès doivent être toujours franchissables par ces services selon des modalités ayant leur accord.

ARTICLE 7.5.4. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après qui pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours et qui devront être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement :

L'exploitant dispose pour l'ensemble du site de :

- 2 poteaux incendies. Ces deux poteaux sont alimentés par une canalisation de la Société du Canal de Provence de diamètre 110 mm et permettent un débit de 60 m³/h.
- deux citernes de 10 m³ positionnées à moins de 100 m des casiers en exploitation et munies de moto pompes équipées d'une lance tuyau (cinq (5) d'une longueur minimum de vingt mètres (20 m) par citerne), permettant l'attaque d'un commencement d'incendie en tout point du site en exploitation,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque engin d'exploitation ; au minimum 2 extincteurs de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle, ...).
- sur l'installation de combustion du biogaz, 1 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux,
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve de 3000 m³ de matériaux meubles, inertes et de granulométrie « fermée », prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disposée à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation. la réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle nécessaire à la couverture journalière des déchets.

En outre :

- a) toute disposition doit être prise pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.
- b) les aménagements et les moyens de lutte contre l'incendie peuvent être modifiés ou complétés en tant que de besoin, à la demande des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- c) l'alvéole en cours d'exploitation est entourée par une bande de cinquante mètres (50 m) comptée en distance horizontale entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence ou rendue ininflammable, les voiries d'exploitation de l'installation peuvent faire partie de cet espace. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.
- d) l'alvéole spécifique définie à l'article 8.4.4 pour recevoir les déchets lorsque le vent est supérieur à 60 km/h est placée dans les conditions les plus sécurisantes des vis à vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur.

En tout état de cause, tout autour de cette alvéole, une bande de cent mètres (100 m), comptée en distance horizontale est entièrement décapée et maintenue en l'état en permanence, toutefois les plants de boisement mis en place sur l'ancienne décharge, au nord de l'alvéole, sont épargnés.

- e) une zone de cinquante mètres (50 m), comptée en distance horizontale est tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.
- f) l'exploitant réalise un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, en prolongement du casier en cours d'exploitation, et autour de l'unité de valorisation du biogaz.

Article 7.5.4.1. - Plate forme de compostage

- 1 poteau incendie se trouve situé à proximité de l'aire de compostage,
- les conduites d'arrosage des andains.

Article 7.5.4.2. - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.5.5. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les consignes sont affichées, ainsi que les numéros d'appel des services de secours. Ce numéro d'appel ainsi que la situation du poste téléphonique le plus proche est indiqué sur le panneau d'entrée de l'installation.

ARTICLE 7.5.6. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.7. - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.7.1. - Bassin de confinement et bassin d'orage

Le bassin lixiviats du B1 (capacité de 1 000 m³) peut être utilisé pour les eaux d'extinction de la plate-forme de compostage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHET NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1 - AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8.1.1. - GÉOMÉTRIE DES OUVRAGES

Les positions, exprimées en cote NGF, et la surface des fonds de forme, calculée en pied de talus, est

| | | |
|----------------------|---|--|
| - casier sud | : | de 222 m à 224 m et de 48 500 m ² |
| - casier ouest amont | : | de 207,50 à 211 m et de 68 600 m ² |
| - casier ouest aval | : | autour de 202 à 206 m et 92 000 m ² . |

Après comblement par les déchets couverture et tassement le niveau (NGF) maximum des casiers est

| | | |
|----------------------|---|--------------|
| - casier sud | : | 240 m ± 2 |
| - casier ouest amont | : | 231 m ± 2 m |
| - casier ouest aval | : | 226 m ± 2 m. |

Chaque casier est subdivisé en alvéoles d'une superficie maximum de 5000 m².

Les alvéoles sont ceinturées de cloisons de 2,5 m de large environ en tête, élevées au fur et à mesure du comblement par niveau de 2,50 m de hauteur.

Les cloisons sont réalisées en matériaux inertes, préalablement au remplissage des alvéoles qu'elles limitent. Les pentes des talus correspondant à ces niveaux sont de 1/1.

Le cas échéant le noyau des cloisons peut être constitué de balles liées de déchets compactés, soigneusement rangées.

Les cloisons utilisées comme pistes doivent être réalisées par des couches successives de matériaux compactés par couches de 0,50 m d'épaisseur maximum ou toute autre disposition d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.1.2. - PRINCIPES DE CONSTITUTION DES DIGUES

Les digues périphériques en terre et graves des casiers sont conçues comme un "barrage poids". Leur stabilité doit être assurée quel que soit le taux de remplissage des casiers. L'exploitant peut utiliser des matériaux issus de chantiers Travaux Publics. Les matériaux sont mis en place au fur et à mesure de leur arrivée. Une comptabilité des réceptions de matériaux est tenue à jour à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Un calcul de stabilité des digues et talus est réalisé par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des installations classées et communiqué à ce dernier avant toute mise en activité des zones d'exploitation.

ARTICLE 8.1.3. - MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.1.3.1. - Eaux souterraines propres

En fond de forme des casiers, sous les barrières de sécurité, un système de drainage est disposé, conforme au projet, susceptible de collecter d'éventuelles émergences d'eau souterraine. Les drains de collecte des eaux souterraines des deux zones aboutissent chacun à un bassin.

La zone sud dispose d'un bassin de décantation de mille mètres cubes (1 000 m³) équipé d'un déversoir pour rejet au milieu naturel dans le ravin de la Bayle.

La zone ouest dispose d'un bassin identique. Les eaux souterraines sont évacuées de façon gravitaire.

Article 8.1.3.2. - Eaux provenant de l'ancienne décharge

Afin de récupérer les éventuels suintements en bas des talus sud et ouest de l'ancien C.E.T. de l'Arbois, une tranchée drainante, située sous la digue nord de la zone sud, collecte ces écoulements pour les amener dans le bassin de lagunage déjà existant au sud de l'ancien C.E.T. La capacité de ce bassin de lagunage est de mille mètres cubes (1 000 m³). Ces éventuels suintements sont traités conformément aux dispositions de l'article 8.5.1.

ARTICLE 8.1.4. - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE DES CASIERS

Article 8.1.4.1. - Constitution

Casier sud

Au-dessus du système de drainage de fond de forme sont disposés (de bas en haut) :

- une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s d'au moins cinquante centimètres (0,5 m) d'épaisseur ;
- une géomembrane de deux millimètres (2 mm) d'épaisseur ;
- un géotextile de haute résistance ;
- une couche de matériaux de nature silico-calcaire sur une épaisseur de 0,20 m dans laquelle est disposé un drain.

L'étanchéité des talus et des digues est assurée côté déchet par (de bas en haut) :

- une géomembrane de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile de haute ténacité ;
- une géogrille.

Casier Ouest amont

Le complexe d'étanchéité de la barrière de sécurité du bassin ouest amont est conforme au "mémoire technique" : "dispositif d'étanchéité passive et active du bassin ouest amont, août novembre 1998".

Schématiquement il comprend de bas en haut :

- une couche drainante de fond de forme,
- une couche d'argile compacté d'au moins cinquante centimètres (0,50 m) d'épaisseur et de perméabilité en place n'excédant pas 10^{-9} m/s,
- un revêtement de géo-composite bentonitique ($k \# 10^{-11}$ m/s),
- une géomembrane d'au moins 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection,
- une couche drainante (0,25 m) en graves roulées pour la collecte des lixiviats.

La mise en œuvre de l'ensemble de ce dispositif fait l'objet d'une «procédure qualité».

Casier Ouest aval

En fonction des caractéristiques géotechniques du fond de ce bassin l'un ou l'autre des schémas d'étanchéité ci-dessus est adopté.

Article 8.1.4.2. - Géomembrane

La géomembrane dans son ensemble doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des conditions géotechniques de chacun des casiers à exploiter.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

A cette fin, une protection particulière contre le poinçonnement doit être intégrée entre la géomembrane et les éléments des systèmes drainants (eaux souterraines et lixiviats).

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou, à défaut, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Article 8.1.4.3. - Réception de la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active fait l'objet d'une réception lors de sa réalisation, qui comprend notamment la vérification des soudures de la géomembrane, et d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant, choisi en accord avec l'Inspection des installations classées à qui ce rapport doit être adressé avant la mise en exploitation du casier.

Article 8.1.4.4. - Drains

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction des charges à supporter. Les diamètres doivent être suffisants pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général.

Les drains, les regards et les puisards sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation, aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble du dispositif doit permettre un écoulement gravitaire des eaux collectées.

ARTICLE 8.1.5. - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

La capacité de stockage des bassins de lixiviats est de :

- 1 100 m³ pour le bassin recevant les eaux de la zone sud ;
- 1 700 m³ pour le bassin recevant les eaux de la zone ouest amont ;
- 2 000 m³ pour le bassin recevant les eaux de la zone ouest aval.

L'étanchéité de ces bassins est identique à celle mise en œuvre pour le fond des casiers telle que définie à l'article 8.1.4.1 à l'exception du dispositif de drainage.

Pour chaque casier, les lixiviats s'écoulent gravitairement, éventuellement au travers des cloisons qui séparent chaque alvéole et sont conduits par le système de drainage vers les bassins de stockage correspondants pour être traités avant usage.

L'ensemble des installations est conçu pour réduire la charge hydraulique en fond de casier et permettre l'entretien des drains et leur inspection. En aucun cas la charge hydraulique en fond de casier ne doit excéder trente centimètres (0,3 m).

L'exploitant réalise deux bassins de stockage de lixiviats contigus dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1 bassin d'au plus 30 000 m³ ;
- 1 bassin d'au plus 20 000 m³.

Le bassin de 20 000 m³ peut également être utilisé pour le stockage d'eau "propre" (Bâche tampon d'eau traitée en vue d'être réutilisée sur site en tant que réserve DFCI, eau d'arrosage...). Ils sont implantés à proximité de la plate-forme de valorisation des biogaz afin d'établir des synergies entre les ouvrages.

ARTICLE 8.1.6. - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEUR

Un fossé de collecte des eaux extérieures au site, non étanche, dimensionné pour une pluie décennale, est réalisé en périphérie des ouvrages.

Pour la zone sud, ce fossé collecte principalement les eaux de ruissellement des ouvrages externes des digues périphériques ainsi que celles du talus sud de l'ancienne décharge.

Pour la zone ouest, le fossé collecte les eaux externes, en particulier, celles du talus ouest de la plate-forme sud de l'ancienne décharge ainsi que celles des talus externes des digues périphériques.

Le fossé de chaque zone est relié au bassin de décantation visé à l'article 8.1.3.1 de la zone correspondante.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début d'exploitation des zones sud ou ouest.

CHAPITRE 8.2 - EQUIPEMENTS

ARTICLE 8.2.1. - EQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DES DÉCHETS

Un pont bascule d'une capacité d'au moins cinquante (50) tonnes, muni d'une imprimante doit être installé à l'entrée du centre.

Afin de contrôler la radioactivité des déchets entrants, un portique appareillé ou un système fixe équivalent est maintenu sur le pont à bascule ou à proximité. Le contrôle de la radioactivité fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.2. - VOIES DE CIRCULATION

Les aires d'accueil, d'attente et les voies de circulation principales disposent d'un revêtement en matériau adapté au charroi, durable, maintenu en permanence en bon état et dégagé de tous obstacles.

Les voies principales d'accès aux casiers sont pourvues d'un revêtement propre à limiter les envols de poussières.

Une aire revêtue est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant le contrôle d'admission.

Les pistes doivent avoir une largeur de quatre mètres et ne présenter aucune pente supérieure à 10 %.

Le tracé des pistes du casier en cours d'exploitation doit permettre d'avoir accès à l'ensemble des alvéoles.

CHAPITRE 8.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.3.1. - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Seuls les déchets provenant du territoire des communes de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence, des communes associées et des communes limitrophes sont acceptées.

Sur demande justifiée de l'exploitant, le Préfet peut autoriser, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, l'admission de déchets d'autres provenances géographiques, notamment pour subvenir à la défaillance temporaire d'une autre installation.

ARTICLE 8.3.2. - NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Sont admis sur le centre, les déchets visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'accueil éventuel des déchets d'amiante lié doit se faire dans un casier spécifique qui leur est réservé.

ARTICLE 8.3.3. - DÉCHETS INTERDITS

Ne peuvent être admis sur le centre, les déchets figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.3.4. - CAS PARTICULIERS

Les déchets biodégradables en lots homogènes tels que les déchets végétaux, les boues de stations d'épuration urbaines, conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, les boues de l'industrie alimentaire, etc ne sont plus admis sur le site.

ARTICLE 8.3.5. - AUTRES TYPES DE DÉCHETS

Pour les déchets non explicitement visés aux articles 8.3.2 et 8.3.3 l'exploitant doit avant leur accueil demander l'avis préalable du Préfet.

Ce dernier peut exiger, avant de se prononcer sur leur admission, qu'il soit procédé par un laboratoire, une personne ou un organisme qualifié choisi avec son accord, à toutes analyses et études qu'il jugera nécessaires tant au niveau de la caractérisation du déchet que des possibilités d'interaction et de migration vis-à-vis du milieu.

Les déchets ainsi acceptés doivent faire l'objet d'une fiche signalétique établie par le producteur.

L'Inspection des Installations Classées peut également demander, au vu des analyses et études, tout traitement ou conditionnement particulier des déchets, préalablement ou au moment de leur stockage.

ARTICLE 8.3.6. - INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION

L'exploitant demande une information préalable aux producteurs de déchets qui précise pour chaque type de déchet susceptible d'être accueilli dans l'installation : la provenance, les éventuelles opérations de traitement antérieures, les modalités de collecte et de livraison, le niveau d'"activité" (radioactivité), ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet. L'exploitant peut demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et éventuellement refuser d'accueillir le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à cinquante (50) tonnes, l'information préalable peut être remplacée par un « bon d'admission » délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon fera apparaître toute information pertinente sur le déchet admis.

L'information préalable a une validité d'un an et est conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.3.7. - CONTRÔLES D'ADMISSION

Article 8.3.7.1. - Contrôles systématiques à l'admission

Avant toute réception, l'exploitant procède sur le chargement de déchets entrants, à un contrôle visuel, olfactif et de non-radioactivité.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer de la conformité du chargement à l'information préalable et de détecter la présence éventuelle de déchets interdits : les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration, les lots de matériaux revalorisables venant d'entreprises ...

Article 8.3.7.2. - Contrôle au déchargement

Un contrôle de tous les chargements est réalisé par un contrôleur, différent du conducteur d'engin, en poste au déversement des déchets. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio ...).

En cas de chargement non conforme celui-ci est évacué et inscrit sur le registre des refus.

Article 8.3.7.3. - Contrôles périodiques

L'exploitant réalise, ou fait réaliser sous sa responsabilité par une société prestataire externe, des contrôles satisfaisant aux dispositions suivantes.

Ce type de contrôle est effectué :

- de façon systématique en cas de doute sur le contenu du chargement,
- au rythme d'une fois par mois sur un échantillon représentatif des livraisons reçues. Le taux d'échantillonnage est ajusté en fonction du risque de non conformité.

Il comporte :

- le vidage des chargements sélectionnés sur une aire aménagée à cet effet et l'ouverture des conditionnements contenant des déchets,
- l'examen de la conformité des déchets contrôlés,
- l'évaluation quantitative de la composition du lot contrôlé.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur l'un des registres d'admission (admis/refusé) visé à l'article 8.3.8.

Tout chargement non conforme est soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques ...).

Les interventions effectuées par le prestataire font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.7.4. - Vérifications inopinées

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des contrôles inopinés sont réalisés par une société prestataire de service dans les conditions ci-après.

L'exploitant choisi, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, une société prestataire. Les contrôles ont lieu à la fréquence trimestrielle. Ils sont déclenchés par l'inspection. L'exploitant de l'installation n'a, en aucun cas, connaissance de la date d'intervention.

Une convention, est passée entre l'exploitant de l'installation et la société retenue, pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte-rendu. Ces conditions doivent recevoir l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et à l'exploitant dans un délai de quinze (15) jours suivant l'intervention.

Les déchets mis en évidence comme " non admissibles " sont :

- soit retournés au producteur,
- soit directement dirigés vers une unité de traitement approprié aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets toxiques, radioactifs, ...).

ARTICLE 8.3.8. - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les registres ci-après.

Article 8.3.8.1. - Registre d'admission

Sur ce registre l'exploitant consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le niveau d'activité radiologique.

Article 8.3.8.2. - Registre des refus

Sur ce registre l'exploitant note :

- la quantité et la nature des déchets concernés ;
- le lieu de provenance ou l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- l'identité du transporteur ;
- la date de réception ;
- les raisons du refus.

Article 8.3.8.3. - Registre d'exploitation

Sur ce registre l'exploitant note au jour le jour l'ensemble des opérations et relevés effectués dans l'installation notamment :

- quantité de déchets entreposés avec la ventilation en fonction de la nature et des principales catégories de producteurs,
- localisation topographique (x, y, z) des dépôts,
- relevé climatique (pluie, vent,...),
- gestion des eaux (natures, qualités, quantités des eaux manipulées ou transférées),
- relevés divers, niveaux températures, prise d'échantillons ...,
- relevés divers concernant la gestion des biogaz,
- toutes opérations de maintenance ou d'entretien concernant l'installation,
- tout incident ou accident affectant le fonctionnement de l'installation ou impliquant des tiers.

CHAPITRE 8.4 - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.4.1. - EXPLOITATION DES CASIERS

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. Les casiers sont subdivisés en alvéoles d'une superficie maximale de 5 000 m². Seules deux alvéoles peuvent recevoir simultanément des déchets de même catégorie.

L'utilisation de l'alvéole est conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.4.2. - MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Le remplissage des alvéoles se fait après les contrôles prévus à l'article 8.3.7 par la dépose des déchets en couches horizontales successives de 0,50 m environ d'épaisseur après compactage, afin de constituer des niveaux de déchets d'une hauteur maximale de 2 m. Arrivé à cette hauteur, chaque niveau est recouvert provisoirement d'une épaisseur de 0,25 m de matériaux inertes.

Le comblement des alvéoles se fait en continuité, alvéole par alvéole, et les différences de niveau entre deux alvéoles contiguës ne peut excéder deux mètres cinquante.

Les déchets ne doivent jamais être déversés d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée ou, en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le lendemain. Cette tolérance ne est pas admise les jours de vent.

Le dépôt des déchets dans chacune des alvéoles respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Les déchets à base de plâtre sont stockés dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. Les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ou de déchets d'amiante liés sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

A la fin de chaque journée, une couche de matériaux inertes est répandue sur les déchets pour limiter les envois. Cette couverture intermédiaire peut également être constituée de « compost non marchand ».

Pour ces couvertures, il doit être maintenu en permanence, un stock de matériaux supérieur à mille trois cent mètres cubes (1 300 m³).

ARTICLE 8.4.3. - COMPACTAGE

Le compactage doit permettre d'exercer une pression momentanée, d'environ 10 MPA (100 bar) (compacteur-épandeur équipé de cylindres métalliques munis de pieds de mouton ou tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente).

ARTICLE 8.4.4. - ENVOLS

Toutes précautions sont prises par l'exploitant afin de limiter au maximum les envois. A la fin de chaque journée, une couche de matériaux inertes est répandue sur les déchets pour limiter les envois. Pour ces couvertures, il doit être maintenu en permanence un stock de matériaux supérieur à 1 300 m³.

a) pour les périodes de vent faible

Le casier en cours d'exploitation est équipé, au sommet des fronts d'exploitation, de filets d'une hauteur de six mètres en nombre suffisant de maille maximale de cinquante millimètres (50 mm), fixés solidement au sol (plots béton ou système équivalent), afin de limiter les envois de façon importante ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente ou supérieure.

Les dispositifs ci-dessus sont nettoyés régulièrement.

b) pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h

Les prévisions de vitesse de vent sont demandées aux services de la météorologie nationale.

Outre les dispositions définies au paragraphe a), la zone de déchargement est équipée de filets mobiles d'une hauteur de 3 mètres et de maille maximale de 50 mm en nombre suffisant afin de limiter les envois de façon importante ou par tout autre dispositif reconnu d'efficacité équivalente ou supérieure.

Les dispositifs ci-dessus sont nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation sont adaptées selon l'importance des envois ; le déversement des déchets se fait progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement est limité par une consigne.

ARTICLE 8.4.5. - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- les zones à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains et des casiers ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux casiers et aux alvéoles ;
- le casier en cours d'exploitation ;

- l'emplacement des alvéoles à l'intérieur des casiers ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées.

En outre l'exploitant tient à jour les informations suivantes :

- le tonnage des déchets entreposés ;
- un état des garanties financières en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les trois années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Ces documents doivent être aussi conformes que possible au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 8.5 - GESTION DES EAUX

ARTICLE 8.5.1. - GESTION DES EAUX DE SURFACE PROPRES

Les eaux de ruissellement collectées par les fossés périphériques et les eaux souterraines drainées sous les membranes de sécurité active sont rassemblées dans des bassins de stockage temporaire mentionnés à l'article 8.1.3.1. Ces bassins doivent assurer la clarification des eaux et permettre le contrôle de leurs qualités avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 8.5.2. - GESTION QUANTITATIVE DES EAUX

Les ressources en eau sur le site étant réduites, l'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les consommations d'eau et les pertes dans le réseau superficiel naturel de drainage. Les rejets d'eau de toute nature dans les aquifères souterrains sont interdits.

Le stockage inter-saisonnier des eaux collectées sur le site et leur réutilisation pour les besoins de l'exploitation sont autorisés.

ARTICLE 8.5.3. - GESTION DES LIXIVIATS

Article 8.5.3.1. - Collecte et stockage

Le fond de chaque casier est équipé de dispositifs de drainage permettant de recueillir les eaux percolant à travers les déchets et de les évacuer gravitairement.

Les lixiviats sont collectés dans des bassins de stockage étanches. Ces bassins sont entretenus et curés régulièrement. L'organisation de ces bassins doit permettre de constituer des « lots » de qualité homogène et connus.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des volumes stockés dans les bassins et des quantités utilisés ou éliminées. Un bilan quantitatif par « année hydrologique » est établi.

Article 8.5.3.2. - Traitement des lixiviats

8.5.3.2.1 - Modalités de traitement

Les lixiviats stockés dans un bassin sont repris par pompage et réinjectés dans la masse des déchets afin d'accélérer la fermentation des déchets (bioréaction). Cette injection est réalisée au travers du système de drainage horizontal du biogaz.

Les lixiviats qui répondent aux caractéristiques ci-dessous peuvent être utilisés pour satisfaire certains besoins en eaux du site :

- fabrication de compost,
- irrigation des plantations des casiers « fermés ».

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS maximales en mg/l |
|--|--|
| Cadmium | 1 |
| Chrome | 10 |
| Cuivre | 20 |
| Mercur | 1 |
| Nickel | 10 |
| Plomb | 10 |
| Zinc | 10 |
| Cr + Cu + Ni + Zn + Ag | 200 |
| As | 5 |
| Se | 1 |
| Fluor | 15 |
| Bore | 10 |
| Hydrocarbures | 50 |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | 5 |
| Substances toxiques bio accumulables ou nocives non ou peu biodégradables pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés. | - très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j - toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j - nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse xx g/j - susceptibles d'avoir des effets néfastes : limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j |

Ces utilisations se font par « lot ». L'exploitant doit pouvoir justifier que chacun des lots utilisés satisfaisait aux prescriptions ci-dessus.

La conduite des irrigations doit être conforme aux dispositions ci-dessous :

- les doses d'apport doivent être conformes aux bonnes pratiques professionnelles dans le domaine concerné. En particulier l'irrigation ne peut concerner que des sols dont la capacité de rétention est au moins égale à cent millimètre (100 mm).
- les apports ne peuvent avoir lieu que d'Avril à Septembre, sur des sols dont la teneur en eau n'excède pas le tiers de leur capacité de rétention.
- la dose d'apport ne peut excéder les quatre cinquième de la capacité de rétention disponible. Le débit doit rester inférieur à la capacité d'infiltration de la parcelle. L'apparition de ruissellement ou de stagnation d'eau doit être prévenue.
- les apports au sol en éléments/composés traces ne peut excéder les flux maximaux figurant aux tableaux 1a, 1b de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de stations d'épurations urbaines.

L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques hydro-pédologiques des parcelles utilisées. Il tient à jour un registre des irrigations indiquant les dates, quantités, lieu et nature des apports.

8.5.3.2.2 - Lots non conformes - Elimination

Le rejet des lixiviats dans les systèmes de drainage naturels superficiels, souterrains ou dans le milieu naturel est interdit.

Les lots non conformes ne peuvent pas être utilisés. Les lots non conformes doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées. Le volume des lots non conformes peut être réduit par « évaporation » de tout ou partie de leur eau dans un équipement spécifique. La dilution des lots non conformes est interdite.

ARTICLE 8.5.4. - REGISTRE DE GESTION DES LIXIVIATS

L'exploitant consigne dans un registre les éléments concernant la gestion des lixiviats : quantité produite, lots constitués, composition, traitements effectués, destination.

CHAPITRE 8.6 - PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE – INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.6.1. - COLLECTE DU BIOGAZ

Chaque zone d'exploitation, dès son comblement, est équipée d'un réseau de drainage permettant une collecte optimale du biogaz.

Des vérifications fréquentes de l'absence de fuites, de point bas dans le réseau, d'eau de condensation et du maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau doivent être effectuées. L'exploitant établit une consigne et ces vérifications sont reportées sur un registre.

ARTICLE 8.6.2. - ELIMINATION DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz doivent être conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à leur fonctionnement.

ARTICLE 8.6.3. - SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les débits et volumes de biogaz produits journalièrement par chaque casier et les quantités brûlées.

Sur ce registre sont également consignés les résultats des contrôles et analyses prévus à l'article 11.2.1.3.

Une synthèse annuelle de la collecte, de la destruction et des contrôles ou analyses réalisés est adressée au Préfet.

ARTICLE 8.6.4. - VALORISATION DU BIOGAZ

Le fonctionnement des installations de valorisation du biogaz (moteurs, torchères) est asservi au débit du biogaz.

Le biogaz collecté dans le site est valorisé dans des unités de co-génération énergétique (trois unités) et installées sur une dalle étanche.

L'installation comprend :

- un sécheur des biogaz
- 2 surpresseurs permettant d'alimenter le moteur thermique
- 3 moteurs thermiques alimentés par le biogaz, couplés chacun avec une génératrice électrique
- 3 cheminées de 9 m de hauteur pour rejeter les gaz d'échappement du moteur.

En cas d'indisponibilité des unités de valorisation énergétique, les biogaz sont traités par des torchères.

Article 8.6.4.1. - Règles d'implantation

Les appareils sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de valorisation énergétique de biogaz présents dans l'installation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et en rétention de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Article 8.6.4.2. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux de type bâtiment fermé doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2-s1-d0 (M0)
- stabilité au feu RE 60 (1 heure)
- couverture incombustible A2-s1-d0

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance,...).

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les installations de valorisation énergétique du biogaz est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.6.4.3. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement ou l'entretien. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de valorisation énergétique de biogaz, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.6.4.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.6.4.5. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.6.4.6. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de valorisation énergétique de biogaz est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de valorisation énergétique de biogaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- permettant le basculement du biogaz les torchères.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection (2) de gaz et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. Nous proposons en lieu et place de cette redondance d'avoir un système de détection de gaz dans les groupes moteurs

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

Article 8.6.4.7. - Contrôle de la combustion

Les installations de valorisation énergétique du biogaz sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 8.6.4.8. - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.2.4.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.6.4.9. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.6.4.10. - Registre des consommations

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustibles consommés journalièrement, auquel est annexé un plan général des installations de récupération du biogaz.

Article 8.6.4.11. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980

Article 8.6.4.12. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des installations de valorisation énergétique de biogaz.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les installations de valorisation énergétique de biogaz, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.6.4.13. - Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

ARTICLE 8.6.5. - CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, COVNM, oxydes de soufre, monoxyde de carbone, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces mesures sont à réaliser sur les torchères et les effluents sont contrôlés sur les moteurs.

ARTICLE 8.6.6. - FONCTIONNEMENT DES TORCHÈRES

Pendant les périodes d'indisponibilité de la centrale d'énergie, le biogaz est brûlé dans les torchères.

Article 8.6.6.1. - Dispositions générales

Dans le cas où le biogaz est détruit par combustion dans une torchère celle-ci doit répondre aux dispositions suivantes :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- température de combustion d'au moins 900° C en continu pendant une durée supérieure à 0,3 secondes,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion,
- permettre les mesures prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La température est mesurée et enregistrée en continu.

CHAPITRE 8.7 - RÉAMÉNAGEMENT

ARTICLE 8.7.1. - INFORMATION PRÉALABLE SUR LA COUVERTURE

Avant le début des opérations de couverture d'une zone, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il entend réaliser en application du présent arrêté.

Ce mémoire contient une copie de tout ou partie du plan d'exploitation à jour et des plans prévisionnels de couverture. Il indique la date de début et la date de fin prévisionnelle des travaux envisagés.

Ce mémoire est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux.

ARTICLE 8.7.2. - COUVERTURE DES ZONES

Dès la fin de comblement d'une zone et dans le respect des hauteurs maximales définies lors de la demande d'autorisation, le réseau de collecte et de drainage du biogaz prévu à l'article 8.6.1 et la couverture finale sont mis en place.

Cette couverture doit avoir une forme facilitant la collecte du biogaz et une pente dans sa partie supérieure d'au moins 3 % afin de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte.

Cette couverture est composée (de bas en haut) :

- d'un niveau de drainage et de collecte du biogaz ;
- d'un écran aux eaux météoriques composé de matériaux adaptés, semi perméables, compactés sur une épaisseur de cinquante centimètres. La perméabilité est vérifiée in situ par des techniques appropriées ;
- d'un niveau drainant des eaux météoriques ;
- d'un sol constitué de terre et de graves d'une épaisseur de un mètre permettant l'accueil de végétaux.

Pour favoriser l'implantation de la végétation il peut être incorporé à la couche superficielle tout amendement ou fertilisant approprié. Ceux-ci peuvent être constitués de boues urbaines ou industrielles stabilisées ou autorisées par un plan d'épandage.

Article 8.7.2.1. - Fonctionnement en bioréacteur

Le fonctionnement en bioréacteur nécessite un aménagement spécifique. En dérogation aux articles précédents, la couverture de ces bassins est constituée (de bas en haut) :

- Un système mixte de réinjection des lixiviats / captage des biogaz fonctionnant de façon cyclique en alternant entre phases d'aspiration du biogaz et de ré-injection des lixiviats. La conception et la densité des drains permettent une bonne humidification des déchets et un captage optimal des biogaz. Ce réseau est mis en place en tranchées de 1,5 m de profondeur par rapport au sommet des déchets tous les 15 mètres.
- Un réseau de dégazage vertical, à raison de 2 à 3 puits par hectare de déchets.
- Une couche de 30 cm de matériaux argileux.
- Un géotextile en fonction de l'état des matériaux argileux sous jacent.
- Une étanchéité par membrane PEHD de 1 mm d'épaisseur.
- D'un sol constitué de terre et de graves d'une épaisseur de un mètre permettant l'accueil de végétaux.

Article 8.7.2.2. - Suivi du site

Un dispositif de monitoring permet de veiller et piloter la recirculation des lixiviats. Les paramètres caractérisant les massifs de déchets suivis de façon régulière sont :

- Volume de lixiviat réinjecté ;
- Débit, température et composition du biogaz.

ARTICLE 8.7.3. - PLAN DE COUVERTURE

Tout casier couvert fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2 500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétalisation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, de décantation, de lagunage, système de captage du biogaz, torchère ...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est éventuellement dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance de 1 m ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation visé à l'article 8.4.5, auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan de couverture du site.

ARTICLE 8.7.4. - INFORMATION APRÈS COUVERTURE

Après réalisation des travaux, l'exploitant établit un mémoire sur les conditions de réalisation de ces travaux. Ce mémoire comprend une partie du plan d'exploitation après prise en compte des travaux effectivement réalisés.

Ce mémoire est adressé au Préfet dans le mois qui suit la réalisation des travaux.

ARTICLE 8.7.5. - ENTRETIEN ET SUIVI DES ZONES COMBLÉES

L'entretien concerne :

- l'entretien du site (fossé, couverture, clôture, couverture et écran végétal, bassins).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le suivi concerne :

- le contrôle des eaux souterraines drainées afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et la présence éventuelle de lixiviats ;
- le contrôle du niveau de lixiviats de chaque zone ;
- le contrôle des émanations gazeuses du système de captage du biogaz ;
- le suivi du développement des plantations.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

ARTICLE 9.1.1. - DÉFINITION D'UNE INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie, permet la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants,
- une ou plusieurs aires (où installation dédiée) de compostage,
- une aire de stockage des composts,
- une aire de reprise/chargement des composts,
- une aire laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la superficie d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

ARTICLE 9.1.2. - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 9.1.2.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 9.1.1 doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.1.2.2. - Accessibilité

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 9.1.1 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.1.2.3. - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 9.1.1 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 9.1.2.4. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires définies à l'article 9.1.1 doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins ...).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andins (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité éliminés comme déchets conformément au titre 5.

Article 9.1.2.5. - Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article 9.1.1 doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

ARTICLE 9.1.3. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 9.1.3.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de produits autorisés, conformément à la procédure spécifiée à l'article 9.1.3.3.

Article 9.1.3.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Article 9.1.3.3. - Procédure d'admission

L'installation ne traite que des déchets verts, tout autre apport est interdit (notamment boues de stations d'épuration). L'admission de tout produit contaminé, au sens de la réglementation sanitaire, est interdite.

Avant d'admettre un produit (ou déchet) dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des produits (ou déchets) admissibles. Le fournisseur du produit (ou déchet) doit s'engager par convention à délivrer un produit (ou déchet) conforme au cahier des charges. Cette convention précise la nature et l'origine des produits (ou déchets).

L'origine géographique des déchets admis doit être compatible avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le cahier des charges et les conventions qui lui ont été adressées.

Article 9.1.3.4. - Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de produits ou déchets sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des produits ou déchets et leur origine avec la référence de la convention correspondante,
- la nature et les caractéristiques des produits ou déchets reçus

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses),
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles de mise sur le marché des produits.

Article 9.1.3.5. - Conditions de stockage

Le stockage des produits entrants et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de produits (ou déchets) pulvérulents, odorants ou fortement évolutifs (boues de station d'épuration urbaines ...) non traités est interdit. La hauteur maximale des stocks de produits et des andains est limitée en permanence à 3 mètres. Les andains doivent être distants les uns les autres d'au minimum quatre mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

Article 9.1.3.6. - Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication, mêmes lots de lixiviats ...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le taux d'humidité des andains est régulièrement vérifié et les opérations d'arrosage contrôlées. L'arrosage des andains peut être réalisé en utilisant les lixiviats récupérés dans le CSDND.

Toutes précautions sont prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage.

Si nécessaire, un dispositif de recouvrement par bâchage ou bardage, ou tout dispositif équivalent est mis en œuvre pour lutter contre les odeurs.

Article 9.1.3.7. - Utilisation du compost

Le compost fabriqué est prioritairement utilisé pour les besoins internes de l'installation.

Le compost est conforme à la norme NFU 44-095 et les composts non - conformes sont traités dans des installations agréées.

ARTICLE 9.1.4. - EAUX

Article 9.1.4.1. - Réseaux de collecte

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 9.1.1.

Un ensemble de fossés périphériques ceinture la plate forme (ou tout autre disposition permettant de canaliser les eaux de pluies externes à la plate forme).

Les eaux résiduaires polluées, les percolats issus du compostage des déchets verts et les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 9.1.1 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers 3 bassins dédiés de capacité unitaire de 200 m³. Ces eaux ne sont pas rejetées vers le milieu naturel, mais réutilisées pour le procédé. Elles alimentent des rampes d'arrosage latérales le long des andains.

Une mesure permanente du niveau de ces bassins est réalisée, de façon à permettre la fermeture des vannes d'alimentation des bassins en cas de niveau haut.

Article 9.1.4.2. - Mesure des volumes utilisés

La quantité d'eau utilisée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la pluviométrie et de la production d'eaux de procédés.

Article 9.1.4.3. - Devenir des eaux polluées

Ces eaux sont traitées et éliminées selon des modalités similaires à celles retenues pour les lixiviats à l'article 8.5.3.

ARTICLE 9.1.5. - EPANDAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage du compost produit si celui-ci n'est ni homologué au titre de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude du sol à les recevoir, les doses d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus aux articles R.541-13 à 541-27 et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 et suivants et R.212-1 à R.212-25.

Elle contient en particulier :

- les caractéristiques des produits à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et pathogènes),
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des composts en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de composts pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les quantités de produits épandus, leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces) et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

Toutes ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Le compost ne peut être épandu :

- s'ils dépassent les valeurs limites en éléments traces et en composés traces organiques définis dans les déchets ou effluents à l'annexe VIIa de l'arrêté du 17 août 1998, modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- s'ils dépassent les concentrations suivantes en éléments pathogènes : Salmonella < 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; Entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g MS ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans apporté en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux la ou lb de l'annexe VIIa précitée ;
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa susvisée.

Les analyses des produits sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU SITE

Le broyage, le stockage et l'utilisation des matériaux extraits dans le cadre des aménagements prévus et de gravats provenant de déchetteries doivent être réalisés de manière à limiter l'émission de poussières et de nuisances sonores. L'unité de broyage/concassage des matériaux est installée à proximité des zones de stockage des matériaux extraits et/ou des zones d'utilisation afin de limiter les transports.

Les matériaux extraits sont utilisés pour les aménagements du site.

Un bilan de la quantité de matériaux utilisés sur site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 11.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 11.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les émissions issues des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent sur les paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4.

Article 11.2.1.2. - Contrôle de la combustion du biogaz dans la torchère

Une mesure de la concentration en dioxines et furanes en sortie de torchère est réalisée un fois par an.

Article 11.2.1.3. - Biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Le biogaz issu des casiers doit être analysé régulièrement pendant la période d'exploitation. Cette analyse comporte mensuellement au minimum les concentrations en CH₄, CO₂, O₂, et H₂O et trimestriellement la concentration en H₂S.

La fréquence de ces analyses sera semestrielle pendant la période de suivi.

Les volumes de biogaz doivent être contrôlés en continu.

Article 11.2.1.4. - Mesure « comparatives »

Au moins une fois par an, les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées.

ARTICLE 11.2.2. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30 °C

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 11.2.2.1. - Valeurs limites d'émission des Eaux pluviales

Ces valeurs sont à respecter avant toute vidange des bassins d'eau de ruissellement interne vers le milieu naturel. En tout état de cause, une analyse annuelle (sous réserve de la présence d'eau dans ces bassins) est à réaliser.

| Paramètre | pH | MEST | COT | DCO | DBO5 | Hydrocarbures totaux |
|----------------------|---------|------|-----|-----|------|----------------------|
| Valeur limite (mg/l) | 5.5-8.5 | 35 | 70 | 125 | 30 | 10 |

| Paramètre | Azote global | Phosphore total | Phénols | Sulfates | Fluor et composés | Composés organiques halogénés | CN libres |
|----------------------|--------------|-----------------|---------|----------|-------------------|-------------------------------|-----------|
| Valeur limite (mg/l) | 30 | 10 | 0.1 | / | 15 | 1 | 0.1 |

| Paramètre | Métaux totaux | Cr ⁶⁺ | Cd | Pb | Hg | As |
|----------------------|---------------|------------------|-----|-----|------|-----|
| Valeur limite (mg/l) | 15 | 0.1 | 0.2 | 0.5 | 0.05 | 0.1 |

Article 11.2.2.2. - Contrôles avant rejet des eaux de surface propres

L'exploitant réalise à un contrôle semestriel de ces eaux.

Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : pH, résistivité, matières en suspension, carbone organique total (C.O.T.) ou demande chimique en oxygène (D.C.O.).

ARTICLE 11.2.3. - LES EAUX SOUTERRAINES

Article 11.2.3.1. - Dispositif de contrôle

Un réseau de contrôle des eaux souterraines comportant sept piézomètres et trois émergences est mis en place et entretenu.

Article 11.2.3.2. - Suivi de la qualité

Sur chacun des points de contrôle visé à l'article ci-dessus il est procédé :

- tous les trimestres, à un suivi portant sur le niveau des eaux, le débit, le pH, DCO, la résistivité, le potentiel d'oxydoréduction, C.O.T., potassium et chlorure, azote total, azote ammoniacal, sulfates, métaux lourds, BTEX, Hydrocarbures totaux,
- tous les trois ans, à une analyse de référence telle que définie ci-après.

L'analyse de référence porte au moins sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques :

PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Pb, As, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, benzène, 1,1,2-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et benzo(a)pyrène.

Analyses biologiques :

DBO₅.

Analyses bactériologiques :

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

ARTICLE 11.2.4. - AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 11.2.4.1. - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

ARTICLE 11.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 11.2.5.1. - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 11.3. - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 11.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 11.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 11.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 11.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois..) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.3.3. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Idem à l'article 11.3.2.

ARTICLE 11.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 11.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 11.4.2. - BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée,
- un plan ou un schéma actualisé faisant apparaître :
 - les voies de circulation (rampe d'accès, etc ...),
 - l'emplacement des casiers dans les zones d'exploitation,
 - les niveaux topographiques des casiers,
 - le schéma de collecte des eaux,
 - le tonnage des déchets entreposés dans les casiers, le repérage topologique et temporel de chacune des alvéoles, les volumes remblayés,
 - les zones réaménagées,
- Le bilan des déchets admis,
- la synthèse des résultats des contrôles effectués à l'article 4 admission – déchets,
- le bilan de la gestion des lixiviats,
- le bilan des contrôles sur les lixiviats,
- le bilan de la gestion des biogaz,
- le bilan des contrôles sur le biogaz prévu à l'article 7,
- le bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante
- L'étude préalable et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre d'épandage
- une synthèse des contrôles et traitements prévus aux précédents articles y compris graphique et statistique,
 - un bilan d'eau relatif aux différentes parties de l'installation. Ce bilan prend en compte :
 - les eaux météoriques,
 - l'évaporation,
 - les eaux infiltrées,
 - les eaux drainées,
 - les eaux stockées,
 - les eaux exportées.

Le bilan est inclus au rapport annuel d'activité.

ARTICLE 11.4.3. - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 11.4.4. - BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan est inclus au rapport annuel d'activité.

ARTICLE 11.4.5. - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans, soit avant le 31 juillet 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 12 - INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 12.1.1. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance est créée auprès du centre de déchets ultimes ménagers et assimilés d'Aix l'Arbois.

Elle est compétente pour l'ensemble du site : installation actuelle et installation exploitée avant 1997 par la Ville d'Aix en Provence. Elle peut avoir également à connaître des installations de transit approvisionnant le site.

ARTICLE 12.1.2. - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Sont désignés comme membres de cette commission locale d'information et de surveillance :

- 1) Représentants de l'Etat
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Régional Départemental des territoires et de la Mer,
 - le Direction départementale de la cohésion sociale,
 - le Directeur de la Délégation Régionale de l'ADEME ou son représentant.
- 2) Représentants des collectivités territoriales
 - Commune d'Aix en Provence (représentants désignés par arrêté municipal),
 - Commune de Vitrolles (un représentant désigné par arrêté municipal),
 - Commune de Cabriès (un représentant désigné par arrêté municipal),
 - Commune de Velaux (un représentant désigné par Arrêté municipal).
- 3) Représentants de l'exploitant
 - deux élus de la Communauté du Pays d'Aix,
 - un technicien de la Communauté du Pays d'Aix,
 - un représentant de l'opérateur de l'installation.

4) Représentants des associations

Quatre associations dont au moins une association membre de la commission consultative du plan. Un titulaire et un suppléant désignés par chaque association.

ARTICLE 12.1.3. - DURÉE DES MANDATS

Les membres désignés sont nommés pour trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné perd son siège pour la période de son mandat restant à courir.

ARTICLE 12.1.4. - PRÉSIDENTENCE

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Président et l'Inspection des Installations Classées peuvent inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence leur paraît utile ; le syndicat mixte départemental (SMIDEP) ou toute autre structure qui pourrait lui être substituée est invitée à chacune des séances de la commission.

ARTICLE 12.1.5. - SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 12.1.6. - FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13

Le site est soumis à la surveillance de la Police, des services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 ou L.541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 08 JUL 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD